

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 40/62

MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 54/59
DU 26 DECEMBRE 1959, RELATIVE AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la Loi dont le tenour
suit ;

ARTICLE 1er - "L'article 16 de la Loi N° 54/59 du 26 décembre
1959, relative au Conseil Economique et Social, est modifié com-
me suit :

Les fonctions de membre du Conseil Economique et
Social sont gratuites".

Pour le remboursement de leurs frais de transport
et de séjour, pendant les sessions, les membres du Conseil Econo-
mique et Social sont assimilés aux fonctionnaires du Groupe I".

En outre, dans le cadre de ses possibilités bud-
gétaires, le Conseil Economique et Social détermine le montant
et la nature des indemnités nécessaires au bon fonctionnement de
ses organes".

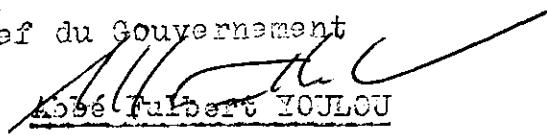
Les crédits nécessaires à son fonctionnement
sont constitués par les centimes additionnels votés spécialement
au profit du Conseil Economique et Social."

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement


Kékou Toulo

